

ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX

ET MEDICO SOCIAUX

Relevant de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

quelques points de repères...

Marie Hélène BERNIER – Enseignante – MATISS – ENSP
Bernard LUCAS – Enseignant – POLITISS – ENSP – Mise à jour 02/03/2007

Les fiches présentées dans ce document ont pour objectif de donner les caractéristiques essentielles des principaux établissements ou services relevant de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Elles ont été construites notamment à l'aide de :

- la notice explicative des catégories et des statuts du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),
- du numéro 70 de la collection InfoDAS consacré à la synthèse nationale de l'enquête budgétaire annuelle sur la fixation des tarifs et des budgets dans les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat (données 1998) ; cette synthèse annuelle est publiée par la Direction générale de l'action sociale.
- des revues « études et résultats de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ».

Les fiches relatives aux établissements et services relevant de la compétence de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ont été rédigées en collaboration avec Mesdames Gaulard de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Bretagne) et Marin de la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Ille et Vilaine).

Les fiches contenues dans ce document sont classées en quatre catégories correspondant aux quatre sections spécialisées du comité régional de l'organisation sociale et médico sociale compétentes pour les établissements et services pour :

enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire,
personnes handicapées,
personnes en difficultés sociales,
personnes âgées.

Dans chaque catégorie, les établissements et services sont classés par ordre alphabétique

M.H. Bernier et B. Lucas

Dans le but d'améliorer ce document, merci au lecteur de bien vouloir signaler les erreurs éventuelles et de faire part de ses observations sur le contenu.

La loi rénovant l'action sociale et médico-sociale votée le 02 janvier 2002 liste dans son article 15 les établissements et services soumis à son régime et les inscrit à l'art L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.
La présentation du cadre juridique de ces structures est renvoyée à une classification détaillée dans le sommaire.

L'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

1 - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant des articles L. 221-1, L. 221-3 et L. 222-5.

→ **Enfance**

2° Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation.

→ **Personnes handicapées**

3° Les centres d'action médico-sociale précocement mentionnés à l'article L.2132-4 du Code de la Santé Publique.

→ **Personnes handicapées**

4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du Code Civil ou concernant les majeurs de moins de vingt et un ans, ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure pénale et par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

5° Les établissements ou services,

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L.322-4-16 du Code du Travail et des ateliers protégés définis aux articles L.323-30 et suivants du même code,

→ **Personnes handicapées**

b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L.323.15 du Code du Travail,

→ **Personnes handicapées**

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale,

→ **Personnes âgées**

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé qui accueillent des personnes adultes handicapées, quelque soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert,

→ **Personnes handicapées**

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien et l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse,

→ **Personnes en difficulté**

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des situations spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé » et les appartements de coordination thérapeutique.

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L.351-2 et L.353-2 du Code de la Construction et de l'Habitat.

→ *Personnes en difficulté*

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services.

→ *Personnes âgées*
Personnes handicapées

12° Les établissements et services à caractère expérimental.

→ *Non traités*

13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

→ *Personnes en difficulté*

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire, ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat ».

→ *Type d'accueil*

Sommaire.

PROTECTION DE L'ENFANCE

Etablissements et services pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire.

• Etablissements et services de l'aide sociale à l'enfance

- centre de placement familial socio-éducatif	11
- clubs et équipes de prévention	12
- établissement d'accueil mère-enfant	13
- foyer de l'enfance	14
- maison d'enfants à caractère social (MECS)	15
- pouponnière à caractère social	16
- services d'actions éducatives en milieu ouvert (SAEMO)	17
- service d'aide aux familles	18
- village d'enfants	19

• Etablissements et services pour mineurs du ministère de la justice

- centre d'action éducative (CAE)	21
- centre éducatif fermé (CEF)	23
- centre éducatif renforcé (CER)	25
- centre de placement immédiat (CPI)	27
- foyer d'action éducative (FAE)	29
- service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	31
- service d'enquêtes sociales (SES)	33
- service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE)	35

PERSONNES HANDICAPEES

• Etablissements et services pour enfants et adolescents handicapés.

- centre d'accueil familial spécialisé	39
- centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	40
- centres d'études et de ressources	41
- centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)	42
- établissement pour enfants déficients moteurs	43
- institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences auditives	44
- institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences visuelles	45
- établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés	46
- institut médico-éducatif (IME)	47
- institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ex institut de rééducation)	48
- service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)	49

• Etablissements et services pour adultes handicapés.

- centre de pré orientation professionnelle	52
- centre de rééducation, réadaptation et formation professionnelle	53
- centres d'études et de ressources	54

- établissement et service d'aide par le travail (ESAT)	55
- foyer d'accueil médicalisé (FAM)	57
- foyer d'hébergement pour adultes handicapés	58
- foyer de vie pour adultes handicapés ou foyer occupationnel	59
- maison d'accueil spécialisée (MAS)	60
- service d'accompagnement à la vie sociale	61
- service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées	62
- service d'aide et d'accompagnement à domicile	63
- service de soins infirmiers à domicile	64
- service polyvalent d'aide et de soins à domicile	65
- site pour la vie autonome (SIVA ou SVA)	66

PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES

Etablissements et services accueillant des personnes en difficultés.

- appartement de coordination thérapeutique	69
- centre d'accueil (non conventionné au titre de l'aide sociale Etat)	70
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	71
- centre d'adaptation à la vie active (CAVA)	72
- centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) pour les usagers de drogues.	73
- centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	75
- centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)	76
- centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST)	77
- centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)	78
- lits halte soins santé (LHSS)	80
• <u>Autres établissements sociaux d'hébergement et d'accueil</u>	
• foyer de jeunes travailleurs (FJT)	82

PERSONNES AGEES

• <u>Etablissements et services pour personnes âgées</u>	
- centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)	85
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	87
- service d'aide et d'accompagnement à domicile	89
- service de soins infirmiers à domicile	90
- service polyvalent d'aide et de soins à domicile	91

PROTECTION DE L'ENFANCE

**«Etablissements et Services pour enfants
relevant d'une protection administrative ou
judiciaire»**

-Etablissements et services de l'aide sociale à l'enfance

-Etablissements et services pour mineurs du ministère de la justice

Etablissements et services de l'aide sociale à l'enfance

CENTRE DE PLACEMENT FAMILIAL SOCIO-EDUCATIF

Finess Code 236

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Le CPFSE est destiné à accueillir dans le cadre de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, des jeunes éloignés de leur famille en raison des difficultés d'ordre social ou éducatif, avec le concours d'assistantes maternelles salariées du centre, qui participent étroitement à la mise en œuvre du projet pédagogique propre à chacun d'eux, en les recevant à leur domicile.

MODALITES D'ACCUEIL

Mesures de protection administrative (PCG) ou judiciaire (juge des enfants).

FINANCEMENT

Département : (Aide Sociale) et Etat (justice).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général et Préfet de département (si habilitation de justice).
- Pour la tarification : Président du Conseil Général et Préfet de département (si habilitation de justice).

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L 221-1 et suivants, L 312-1 al.1, L 321-1 (déclaration), L 331-7.
Code Civil, articles 375 et suivants
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Ordonnance 45-174 du 2 février 1945
Annexe XXII du décret du 9 mars 1956 modifié
Décret n°75-96 du 18 février 1975
Décret n°88-949 du 6 octobre 1988
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204
Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (c.f. procédure d'autorisation) codifiés
dans CASF art R313-1 à R313-14
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le
décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

CLUBS ET EQUIPES DE PREVENTION

Finess Code 286

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Il s'agit d'organismes qui, implantés dans un milieu où les phénomènes d'inadaptation sociale sont particulièrement développés, ont pour objet de mener une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion.

FINANCEMENT

Département : (Aide Sociale à l'enfance) et éventuellement participation des communes.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général.
- Pour la tarification : Président du Conseil Général (dotation globale).

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.4, L.313-10

Loi n°86-17 du 6 janvier 1986

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF.

Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Décret n°70-810 du 9 septembre 1970

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Arrêté interministériel du 4 juillet 1972

Arrêté interministériel du 11 mars 1986

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire n°72-26 du 17 octobre 1972

Circulaire n°81-5 du 23 janvier 1981

OBSERVATIONS

Non soumis aux dispositions des art L311-4 à L311-7cf. Droits des usagers (livret d'accueil, contrat de séjour, personne qualifiée, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement).

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MERE-ENFANT

Finess Code **166** pour établissement autonome (N.B. si la structure n'est pas autonome le code varie suivant la structure de rattachement)
Code **175** dans les foyers de l'enfance
Code **177** dans les MECS
Code **214** dans un CHRS

Au 01/01/1998, 103 structures disposaient de 390 places (source DREES)

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Cet établissement accueille des femmes enceintes ou mères isolées en difficulté. L'hébergement au centre permet aux mères de bénéficier pendant leur séjour d'une formation professionnelle adaptée, de rechercher ou d'exercer un emploi.

MODALITES D'ACCUEIL

La durée de prise en charge est de six mois renouvelable (maximum 3 ans).

FINANCEMENT

Département : (Aide Sociale à l'Enfance).

Etat : si placement au titre de l'enfance délinquante ou de la protection judiciaire des jeunes majeurs.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation, Président du Conseil Général et préfet de département si habilitation justice.
- Pour la tarification, Président du Conseil Général et préfet de département si habilitation justice.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1, al.1

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (c.f. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire n°81/5 du 23 janvier 1981

OBSERVATIONS

Autres appellations : centre maternel, hôtel maternel...

FOYER DE L'ENFANCE

Finess Code 175

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Accueil des enfants et adolescents en situation difficile confiés en urgence par l'Aide Sociale à l'Enfance ou le juge.
Observation, diagnostic et orientation de ces enfants ou adolescents.

MODALITES D'ACCUEIL

Président du Conseil Général ou juge.

FINANCEMENT

Département : Aide Sociale à l'Enfance.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général.
- Pour la tarification : Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.1, L.221-1 et suivants
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204
Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (c f. procédure d'autorisation) codifiés
dans CASF art R 313-1 à R 313-14
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le
décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003
Circulaire n°81/5 du 23 janvier 1981

OBSERVATIONS

Un foyer comporte souvent une section pouponnière.

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS)

Finess Code 177

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La MECS accueille pour des séjours de durée variable les enfants et les adolescents dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable et ne peuvent, seules ou avec le recours de proches, assumer la charge et l'éducation de leurs enfants.

MODALITES D'ACCUEIL

Les enfants et adolescents sont confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, par le juge des enfants ou par la famille.

FINANCEMENT

Département : Aide Sociale à l'Enfance.
Etat : justice (pour les établissements habilités).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général. L'autorisation est conjointe entre le PCG et le Préfet de Département (protection judiciaire de la jeunesse) quand l'autorité judiciaire confie des mineurs.
- Pour la tarification : Président du Conseil Général, mais tarification conjointe : Président du Conseil Général et Préfet de Département quand l'autorité judiciaire confie des mineurs au titre de l'enfance délinquante ou de la protection judiciaire des jeunes majeurs.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.1, L.221-1 et suivants
Code Civil, article 375 (assistance éducative)
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
Ordonnance du 2 février 1945 (mesures au titre de l'enfance délinquante)
Décret n°85-936 du 23 août 1985 codifié dans CASF partie réglementaire
Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 (habilitation justice)
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204
Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (c.f. procédure d'autorisation) codifiés
dans CASF art R 313-1 à R 313-14
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le
décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

Cet établissement fonctionne en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés à l'extérieur ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).

POUPONNIERE A CARACTERE SOCIAL

Finess Code 172

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Héberge jour et nuit les enfants de moins de trois ans qui ne peuvent ni rester dans leur famille ni bénéficier d'un placement familial. Les enfants accueillis ne nécessitent pas de soins médicaux particuliers.

MODALITES D'ACCUEIL

Les enfants sont le plus souvent confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou par le juge (justice).

FINANCEMENT

Département : Aide Sociale à l'Enfance.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général.
- Pour la tarification : Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312.-1 al 1, L.221-1

Code Civil, article 375

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Décret n°74-58 du 15 janvier 1974 codifié dans CASF partie réglementaire art D312-123 à D312-152 (cf. conditions d'organisation et de fonctionnement) et art D 341-1 à D 341-7.

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204.

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14.

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003.

Circulaire n°81/5 du 23 janvier 1981.

OBSERVATIONS

SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (SAEMO)

Finess Code 295

Au 01/01/1998, il y avait 234 services d'action éducative en milieu ouvert qui avaient suivi 79200 mineurs au cours du mois précédent (source DREES).

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Le service a pour objet de suivre à domicile les mineurs et leur famille, créer et maintenir, dans le milieu naturel, des conditions socio-éducatives susceptibles de permettre aux enfants une évolution positive.

MODALITES D'ACCUEIL

Mesure prise par l'administration départementale, après accord contractualisé de la famille, par le juge qui ouvre la mesure après avoir considéré l'existence d'un danger pour l'enfant, elle s'impose alors à la famille.

FINANCEMENT

Département : aide sociale à l'enfance, éventuellement justice.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : compétence conjointe Président du Conseil Général et Préfet de département si habilitation justice.
- Pour la tarification : Président du Conseil Général et Préfet de département si habilitation justice.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.221, art L.312-1, al 4

Code Civil, articles 375 et suivants

Loi n°70-459 du 4 juin 1970

Loi n°86-17 du 6 janvier 1986

Loi n°87-570 du 22 juillet 1987

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Décret n°70-459 du 9 septembre 1970

Décret n°75-96 du 18 février 1975

Décret n°85-936 du 23 août 1985 (cf. droit des familles) codifié dans CASF partie réglementaire

Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 (cf. habilitation justice)

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire n°81-5 du 23 janvier 1981

OBSERVATIONS

SERVICE D'AIDE AUX FAMILLES

Finess

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Le service assure une action d'aide à domicile aux familles :

- Action d'un technicien ou d'une technicienne d'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère
- L'intervention d'un service d'action éducative
- Le versement d'aides financières, effectué sous forme de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous conditions de remboursement, éventuellement délivrés en espèces

MODALITES D'ACCUEIL

Soutien aux familles proposé par le conseil général

FINANCEMENT

Département : aide sociale à l'enfance, Caf et MSA au titre action sociale facultative

AUTORITE COMPETENTE

- Si autorisation : président du conseil général ; si procédure d'agrément : préfet de département (DDTE) après avis du président du conseil général
- Pour la tarification : Président du Conseil Général (DGF) ; conventions avec autres financeurs

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1-11 (cf. ordonnance 2005-1477 du 1/12/05) et L.313-1-1.

Code du travail : art L129-1 (procédure d'agrément).

Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204.

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003.

Circulaire n°DGAS / 2C/2006/27 du 19 janvier 2006 (mise en œuvre du droit d'option)

OBSERVATIONS

Lors de la création, transformation et extension droit d'option pour régime de l'autorisation ou pour procédure d'agrément.

VILLAGE D'ENFANTS

Finess Code 176

Au 01/01/1998, il y avait 900 places réparties dans 17 villages (sources DREES).

ACTIVITE

Les villages d'enfants ont pour objet de regrouper des orphelins ou les membres de fratries qui, à la suite d'évènements familiaux, pourraient se trouver dispersés.

Chaque village est constitué de six à huit maisons. Chaque maison rassemble huit enfants placés sous la responsabilité d'une « mère SOS » (aide maternelle) qui s'est engagée à suivre leur éducation.

MODALITES D'ACCUEIL

Les enfants sont confiés par le service d'aide sociale à l'enfance.

FINANCEMENT

Aide sociale à l'enfance du département, (Conseil Général).

AUTORITE COMPETENTE

Pour l'autorisation : le président du Conseil Général.

Pour la tarification : le Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L.227-1 à 12 et L214-1 - L312-1 al.1.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée dans CASF.

Loi n°293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204.

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (c.f. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à D 313-14.

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003.

OBSERVATIONS

Certaines de ces structures sont implantées hors de France.

***Etablissements et services pour mineurs
du ministère de la justice***

CENTRE D'ACTION EDUCATIVE (CAE)

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Un CAE est un service de la protection judiciaire et de la jeunesse. Il est généralement constitué d'une ou plusieurs

- unité éducative en milieu ouvert (UEMO)
- unité éducative d'activité de jour (UEAJ)
- unité éducative auprès du tribunal (UEAT) – Cf. la fiche SEAT

Les CAE sont des structures éducatives pluridisciplinaires (éducateurs, assistants de service social, psychologues, psychiatres, professeurs techniques, personnels administratifs et directeurs) qui exercent des actions éducatives en milieu ouvert et des mesures d'investigations concernant des mineurs et jeunes majeurs.

Mesures d'investigation : Investigation et Orientation Educative [IOE], Enquête Sociale [ES], Recueil de Renseignement Socio Educatif (RRSE)

Mesures de milieu ouvert :

Au civil : Assistance Educative en Milieu Ouvert [AEMO] et aide jeune majeur

Au pénal : mesures de l'art 16Bis de l'ord 45, Contrôle Judiciaire, Liberté Conditionnelle, Liberté Surveillée, Liberté Surveillée Préjudicielle, Réparation pénale (art 12.1 ord 45) ,Sursis avec Mise à l'épreuve, Suivi Socio Judiciaire, Travail d'intérêt Général

Les UEAJ peuvent être rattachées à des CAE ou à des foyers d'action éducative. Les UEAJ proposent des activités d'insertion sociale (*sport et loisirs*), professionnelles (*bilan de compétences, stages en entreprises, activités avec un support professionnel autour des métiers du bois, bâtiment, coiffure, restauration, etc...*) et culturelle (*théâtre, danse, arts plastiques...*) et de soutien scolaire (*savoirs de base, lutte contre l'illettrisme*)

NB : exceptionnellement, un CAE peut comporter une fonction d'hébergement collectif et/ou hébergement individualisé. (Cf. fiche FAE)

MODALITES D'ACCUEIL

La mesure est toujours ordonnée par l'autorité judiciaire (parquet, juge instruction, juge des enfants, tribunal pour enfants, cour assises mineurs, cour d'appel, juge application des peines, chambre d'accusation) au titre de l'ordonnance de 1945 [délinquants], des articles 375 et suivants du code civil [enfance en danger] ou du décret de 1975 [protection jeunes majeurs].

FINANCEMENT

Ministère de la justice (PJJ) en régie directe sur le budget de l'Etat. Il n'y a pas de tarification, les règles sont celles des finances publiques.

AUTORITE COMPETENTE

ministère de la Justice

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L.312-1, al 4, art L.313-10.

Ordonnance 45.174 du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante.

Art 375 et suivants du code civil.

Décret 75.96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Le Décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services de l'Education Surveillée (Protection judiciaire de la jeunesse aujourd'hui).

Arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 1987 portant création des SEAT dans tous les TGI où un Tribunal pour enfants est installé.

Circulaire NOR.JUS.F99.500.35 de la DPJJ sur les orientations de la protection judiciaire de la jeunesse.

Circulaire NOR JUS F01 500 69 de la PJJ sur l'organisation des services au niveau départemental.

OBSERVATIONS

Le décret du 14 janvier 1988 devrait être modifié en 2004.

CENTRE EDUCATIF FERME (CEF)

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Accueil en établissement public (Justice – PJJ) ou en établissement associatif Habilité

Afin d'apporter des réponses mieux adaptées à l'évolution de la délinquance des mineurs multirécidivistes et multiréitérants, la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice prévoit la création des centres éducatifs fermés.

Les CEF sont des établissements publics ou privés dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve et où ils font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité.

Le contrôle strict des mineurs est assuré tant par le cadre judiciaire du placement que par la mise en œuvre d'une pédagogie de l'accompagnement éducatif intensif reposant sur une présence éducative permanente jour et nuit et, pour l'organisation des activités des mineurs dans la journée, la mobilisation de ressources à l'intérieur comme à l'extérieur du centre.

MODALITES D'ACCUEIL

Le placement est toujours ordonné par un magistrat sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Les CEF reçoivent des mineurs placés dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Cette définition impose le prononcé de deux mesures distinctes, un contrôle judiciaire ou un emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve d'une part, un placement d'autre part.

La durée du placement est fixée par la décision judiciaire. Toutefois, la loi prévoit que celui-ci, lorsqu'il est prononcé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, est fixé pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

Capacité de 10 à 15 places pour des mineurs de 13 à 18 ans

Le placement se déroule suivant des étapes précises :

- phase d'accueil
- mise en place d'un programme intensif basé sur la scolarité et / ou les apprentissages
- temps de sorties encadrées possibles (individuelles et collectives)
- construction d'une perspective concrète d'insertion sociale et professionnelle et un accompagnement individuel final.

FINANCEMENT

CEF Publics PJJ : Ministère de la justice (PJJ) en régie directe sur le budget de l'Etat. Il n'y a pas de tarification, les règles sont celles des finances publiques.

CEF associatifs habilités justice : Ministère de la Justice PJJ dès lors que les CEF accueillent exclusivement des mineurs délinquants.

AUTORITE COMPETENTE

Etablissements publics PJJ : pour l'autorisation : le Ministre de la Justice

Etablissement associatif habilité : pour l'autorisation de création, l'habilitation à accueillir des mineurs placés par l'autorité judiciaire, la tarification : le préfet du département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF : art L 311.1 et suivants.

Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Ordonnance 45.174 du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante, notamment l'article 33.

Décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services de l'Education Surveillée (Protection judiciaire de la jeunesse aujourd'hui).

Circulaire NOR.JUS.F99.500.35 de la DPJJ sur les orientations de la protection judiciaire de la jeunesse.

Circulaire NOR JUS F01 500 69 de la PJJ sur l'organisation des services au niveau départemental.

Décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 (gestion budgétaire comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire.

Arrêté du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus par le décret 2003 - 1010 du 22 octobre 2003.

OBSERVATIONS

CENTRE EDUCATIF RENFORCE (CER)

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Accueil en établissement public (Justice – PJJ) ou associatif de mineurs délinquants

Les centres éducatifs renforcés ont vocation à prendre en charge sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, des mineurs délinquants multirécidivistes en grande difficulté ou en voie de marginalisation, ayant souvent derrière eux un passé institutionnel lourd. Ils se caractérisent par des programmes d'activité intensifs pendant des sessions de 3 à 6 mois selon les projets, et un encadrement éducatif permanent. Ils visent à créer une rupture dans les conditions de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion.

MODALITES D'ACCUEIL

Le placement est toujours ordonné par un magistrat.

Sessions de 3 à 6 mois.

Mineurs de 13 à 18 ans

Capacité de 6 à 8 places ; mixité possible mais en raison de la nature du projet éducatif, les CER sont en général spécialisé soit dans l'accueil des garçons, soit dans l'accueil des jeunes filles

FINANCEMENT

CER Publics PJJ : Ministère de la justice (PJJ) en régie directe sur le budget de l'Etat. Il n'y a pas de tarification, les règles sont celles des finances publiques.

CER associatifs habilités justice : Ministère de la Justice PJJ dès lors que les CER accueillent exclusivement des mineurs délinquants

AUTORITE COMPETENTE

Etablissements publics PJJ : pour l'autorisation : le Ministre de la Justice

Etablissement associatif habilité : pour l'autorisation de création, l'habilitation justice, la tarification : le préfet du département où se situe le CER sur proposition du DRPJJ.

TEXTES DE REFERENCE

CASF : art L 311.1 et suivants.

Code civil art 375 et suivants.

Ordonnance 45.174 du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante.

Décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services de l'Education Surveillée (Protection judiciaire de la jeunesse aujourd'hui).

Circulaire NOR.JUS.F99.500.35 de la DPJJ sur les orientations de la protection judiciaire de la jeunesse.

Circulaire NOR JUS F01 500 69 de la PJJ sur l'organisation des services au niveau départemental.

Décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 (la gestion budgétaire comptable et financière).codifié dans CASF.

Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus par le décret 2003 -1010 du 22 octobre 2003.

OBSERVATIONS

En raison de la courte durée du placement, l'action des CER ne peut produire les résultats escomptés que s'il y a une préparation en amont et une perspective de passage de relais en aval. La coordination avec les autres services éducatifs est une exigence incontournable.

CENTRE DE PLACEMENT IMMEDIAT (CPI)

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Accueil en établissement public (Justice – PJJ) ou en établissement associatif

La création des CPI a été préconisée par le conseil de sécurité intérieure du 27 janvier 1999.

Les centres de placement immédiat sont destinés à accueillir des mineurs délinquants sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, éventuellement des mineurs en danger en application des articles 375 et suivants du code civil. Ils n'ont pas vocation à prendre en charge l'intégralité des placements en urgence. Il est essentiel à cet égard que coexiste un dispositif d'accueil d'urgence départemental et que les juridictions soient parfaitement renseignées sur l'état des places vacantes.

Le contrôle strict des mineurs est assuré tant par le cadre judiciaire du placement que par la mise en œuvre d'une pédagogie de l'accompagnement éducatif intensif reposant sur une présence éducative permanente jour et nuit et, pour l'organisation des activités des mineurs dans la journée, la mobilisation de ressources à l'intérieur comme à l'extérieur du centre.

Une orientation doit être proposée au terme d'une évaluation d'une durée de 1 à 3 mois.

MODALITES D'ACCUEIL

Le placement est toujours ordonné par un magistrat.

Mineurs de 13 à 18 ans : les mineurs de moins de treize ans seront plutôt accueillis dans des structures d'hébergement individualisé

Capacité de 12 places maximum

De compétence départementale ou inter départementale

FINANCEMENT

CPI Publics PJJ : Ministère de la justice (PJJ) en régie directe sur le budget de l'Etat. Il n'y a pas de tarification, les règles sont celles des finances publiques.

CPI associatifs habilités justice : Ministère de la Justice PJJ dès lors que les CPI accueillent exclusivement des mineurs délinquants ; financement par les conseils généraux lorsque le mineur est placé en assistance éducative

AUTORITE COMPETENTE

Etablissements publics PJJ : pour l'autorisation : le Ministre de la Justice

Etablissement associatif habilité : pour l'autorisation de création, la tarification : conjointement par le préfet du département et le président du conseil général dès lors que les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'Etat (mineurs délinquants) et pour partie par le département (mineurs placés en assistance éducative)

L'habilitation à accueillir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire est arrêtée par le préfet du département sur proposition du directeur régional de la PJJ.

TEXTES DE REFERENCE

CASF : art L 311.1 et suivants.

Code civil art 375 et suivants.

Ordonnance 45.174 du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante.

Décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services de l'Education Surveillée (Protection judiciaire de la jeunesse aujourd'hui).

Circulaire NOR.JUS.F99.500.35 de la DPJJ sur les orientations de la protection judiciaire de la jeunesse.

Circulaire NOR JUS F01 500 69 de la PJJ sur l'organisation des services au niveau départemental.

Décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 (gestion budgétaire comptable et financière) codifié dans CASF.

Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus par le décret 2003 -1010 du 22 octobre 2003.

OBSERVATIONS

La période d'évaluation nécessite une rotation des mineurs dans l'établissement.

La mise en place d'établissements chargés d'accueil à plus long terme et destinés à faciliter l'orientation du mineur à l'issue de son évaluation au CPI sera prévue dans les schémas conjoints d'organisation sociale

FOYER D'ACTION EDUCATIVE (FAE)

Finess Code 241

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Accueil en établissement public (Justice – PJJ) de mineurs délinquants ou en danger ou de jeunes majeurs aux fins d'une prise en charge éducative en hébergement. L'hébergement peut être collectif ou individualisé à partir d'une UHC (unité d'hébergement collectif) ou UHI (unité d'hébergement individualisé).

Placement civil : L'article 375.2 du code civil pose le principe du maintien du mineur dans son milieu actuel (assimilé à son milieu familial naturel), le placement n'étant ordonné que lorsque ce maintien est impossible. En cas d'urgence, le placement peut-être décidé par le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé à charge pour lui de saisir dans les huit jours le juge des enfants compétent qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. **Le juge doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée** (article 375.1 du code civil).

Placement pénal : Une décision de placement du mineur peut être prise à tout moment de la procédure, pendant l'instruction ou au moment de la phase de jugement, par le juge des enfants ou le juge d'instruction, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945:

MODALITES D'ACCUEIL

Le placement est toujours ordonné par un magistrat.

L'accueil est généralement limité aux grands adolescents et aux jeunes majeurs.

Durée du placement :

En matière civile : En cas de mesure provisoire, la durée d'un placement ne peut excéder six mois. Ce délai ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle décision soit prise avant l'expiration de ce délai e. Le juge peut proroger ce délai pour une durée qu'il détermine si l'instruction n'est pas terminée (article 1185 du nouveau code de procédure civile).

En matière pénale : L'ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit pas de durée à la mesure de placement provisoire mais indique seulement qu'elle est révocable à tout moment, ni d'obligation de revoir la mesure au bout d'une période précise. C'est donc le temps judiciaire qui rythme le temps éducatif. S'agissant du suivi du mineur et de la gestion des incidents pendant la période qui s'étend entre l'ordonnance de renvoi et l'audience, l'ordonnance de 1945 ne prévoit que l'hypothèse où le juge des enfants a été saisi du dossier pour dire qu'il reste compétent pour statuer sur les demandes de modification ou de révocation jusqu'à la date de l'audience (article 10). Rien n'est prévu lorsque l'ordonnance de renvoi émane du juge d'instruction et que l'affaire est renvoyée devant le tribunal pour enfants ou devant la cour d'assises. Dans le premier cas, la juridiction compétente est le tribunal pour enfants, en matière criminelle, la cour d'assises ou la chambre d'accusation. Les articles 16 bis et 17 prévoient la durée de la mesure de placement quand elle est prononcée par jugement: soit dans la limite de cinq années dans le premier cas (avec accord de l'intéressé à compter de sa majorité), pour une durée ne dépassant pas la majorité dans le second.

FINANCEMENT

Ministère de la justice (PJJ) en régie directe sur le budget de l'Etat. Il n'y a pas de tarification, les règles sont celles des finances publiques.

AUTORITE COMPETENTE

Pour l'autorisation : ministre de la Justice

TEXTES DE REFERENCE

CASF : art L 311.1 et suivants.

Code civil art 375 et suivants.

Ordonnance 45.174 du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante.

Décret 75.96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services de l'Education Surveillée (Protection judiciaire de la jeunesse aujourd'hui).

Circulaire NOR.JUS.F99.500.35 de la DPJJ sur les orientations de la protection judiciaire de la jeunesse.

Circulaire NOR JUS F01 500 69 de la PJJ sur l'organisation des services au niveau départemental.

OBSERVATIONS

Capacité de 8 à 12 places ; mixte

Des unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) peuvent être rattachées à ces structures .Ils proposent des activités d'insertion sociale (*sport et loisirs*), professionnelles (*bilan de compétences, stages en entreprises, activités avec un support professionnel autour des métiers du bois, bâtiment, coiffure, restauration, etc..*) et culturelle (*théâtre, danse, arts plastiques...*) et de soutien scolaire (*savoirs de base, lutte contre l'illettrisme*).

SERVICE EDUCATIF AUPRES DU TRIBUNAL (SEAT)

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Unité éducative du secteur public de la PJJ implanté dans tous les tribunaux de grande instance dotés d'un tribunal pour enfants et disposant de plusieurs juges pour enfants. Les missions :

- Assurer une présence éducative y compris les week-end et jours fériés pour l'exercice des missions de permanence pénale si
 1. mandat de dépôt requis (alternative à l'incarcération des mineurs)
 2. convocation d'un mineur par un OPJ aux fins de jugement
 - 3 comparutions d'un mineur à délai rapproché
- Recueillir rapidement pour les magistrats des renseignements socio éducatifs sur des mineurs et leur famille préalablement à une décision civile ou pénale. (RRSE)
- Assurer un suivi des mineurs incarcérés
- Exercer des mesures éducatives et suivre l'exécution de peines.
- Assurer un accueil orientation de mineurs et de leurs familles

MODALITES D'ACCUEIL

La priorité est donnée aux mineurs délinquants ou incarcérés
Les éducateurs du SEAT sont saisis par les magistrats (siège ou parquet)
Ils assurent l'accueil des personnes (mineurs mais également adultes) se présentant spontanément au tribunal pour enfants.

FINANCEMENT

Etat, budget du Ministère de la justice.
(en régie directe selon le droit des finances publiques)

AUTORITE COMPETENTE

Ministère de la Justice

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L.312-1, al 4, art L.313-10.
Ordonnance 45.174 du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante.
Art 375 et suivants du code civil.
Décret 75.96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.
Décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services de l'Education Surveillée (Protection judiciaire de la jeunesse aujourd'hui).
Arrêté du ministre de la justice du 30 juillet 1987 portant création des SEAT dans tous les TGI où un Tribunal pour enfants est installé.

Circulaire NOR.JUS.F99.500.35 de la DPJJ sur les orientations de la protection judiciaire de la jeunesse.

Circulaire NOR JUS F01 500 69 de la PJJ sur l'organisation des services au niveau départemental.

OBSERVATIONS

NB : Ces missions sont aujourd'hui le plus souvent assurées par des UEAT (unités éducatives auprès du tribunal) gérées par un centre d'action éducative de la PJJ. Les UEAT constituent la généralité de l'équipement PJJ dans les tribunaux,

Les Services Educatif Auprès du Tribunal (SEAT) sont l'exception. Ils n'existent que lorsque le tribunal pour enfants dispose d'un certain nombre de juges pour enfants.

Le Décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial [...] devrait être réformé en 2004.

Glossaire

DPJJ Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

OPJ = officier police judiciaire.

CAE = centre d'action éducative.

SERVICE D'ENQUETES SOCIALES (SES)

Finess Code ?

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

L'enquête sociale est une mesure judiciaire ordonnée par un magistrat à titre civil ou pénal. L'exercice de la mesure peut être confiée à un SES géré par un organisme non lucratif ou à un service du secteur public de la PJJ [généralement un centre d'action éducative (CAE)].

La durée maximale de la mesure est de 3 mois, elle est renouvelable une fois.

La mesure ordonnée doit permettre l'évaluation de la situation du jeune : c'est une mesure d'investigation exécutée à l'intention des magistrats qui la prescrit et destinée à la préparation des décisions judiciaires afférentes aux mineurs concernés. L'enquête sociale est réalisée par un assistant de service social. Le mineur reste dans sa famille d'origine.

Un rapport d'enquête sociale est adressé au magistrat prescripteur. Il contient des propositions éducatives.

MODALITES D'ACCUEIL

L'enquête sociale est une mesure judiciaire prononcée en matière pénale ou civile.

FINANCEMENT

ETAT : ministère de la justice

Les SES font l'objet d'une tarification exclusive Etat (prix de journée)

AUTORITE COMPETENTE

Pour l'autorisation : Préfet de département

Les SES sont des services Habilités (Cf. textes de référence)

Pour la tarification : arrêté du préfet de département. Le service instructeur du Préfet est selon le cas, le directeur régional ou départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

TEXTES DE REFERENCE

Code civil art 375 et suivants.

Ordonnance 45.174 du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante.

Décret 75.96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Nouveau code de procédure civile : art 1181 et suivants.

Décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services de l'Education Surveillée (Protection judiciaire de la jeunesse aujourd'hui).

Décret 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

OBSERVATIONS

Lorsque la mesure est confiée à un CAE, celle-ci est financée en régie directe sur le budget de l'ÉTAT (loi de finances)

Les dispositions du 4° du I de l'article L312-1 du CASF, qui ne visent que les établissements et les services exerçant des *mesures éducatives* ne permettent pas de considérer que les services qui mettent en œuvre des mesures d'investigation (IOE et ES) ordonnées par une autorité judiciaire constituent des services sociaux et médico-sociaux régis par le titre III du livre 3^{ème} du CASF.

SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE (SIOE)

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

L'investigation et l'orientation éducative (IOE) est une mesure judiciaire ordonnée par un magistrat à titre civil ou pénal. L'exercice de la mesure peut être confiée à un SIOE géré par un organisme non lucratif ou à un service du secteur public de la PJJ [généralement un centre d'action éducative (CAE)].

La durée maximale de la mesure est de 6 mois.

La mesure ordonnée doit permettre l'évaluation de la situation du jeune : c'est une mesure d'investigation exécutée à l'intention des magistrats qui la prescrit et destinée à la préparation des décisions judiciaires afférentes aux mineurs concernés. Elle est exercée par une équipe pluridisciplinaire et peut comporter un examen médical, psychologique, psychiatrique. Il est procédé à une étude de la personnalité du mineur et à l'évaluation de la situation familiale, éducative, sociale et scolaire du jeune.

Un rapport écrit d'IOE est adressé au magistrat prescripteur. Il contient des propositions éducatives.

MODALITES D'ACCUEIL

L'IOE est une mesure judiciaire ordonnée par un magistrat tant en matière civile que pénale.

FINANCEMENT

ETAT : Ministère de la justice

Les SIOE font l'objet d'une tarification exclusive Etat (prix de journée)

AUTORITE COMPETENTE

Pour l'autorisation : Préfet de département

Les SIOE sont des services Habilités (Cf. textes de référence)

Pour la tarification : arrêté du préfet de département. Service instructeur du Préfet (selon le cas, le directeur régional ou départemental de la protection judiciaire de la jeunesse)

TEXTES DE REFERENCE

Code civil art 375 et suivants

Ordonnance 45.174 du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante

Nouveau code de procédure civile : art 1181 et suivants

Décret 75.96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs

Décret du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services de l'Éducation Surveillée (Protection judiciaire de la jeunesse aujourd'hui)

Décret 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs

OBSERVATIONS

Lorsque la mesure est confiée à un CAE, celle-ci est financée en régie directe sur le budget de l'ÉTAT (loi de finances).

Les dispositions du 4° du I de l'article L312-1 du CASF, qui ne visent que les établissements et les services exerçant des *mesures éducatives* ne permettent pas de considérer que les services qui mettent en œuvre des mesures d'investigation (IOE et ES) ordonnées par une autorité judiciaire constituent des services sociaux et médico-sociaux régis par le titre III du livre 3^{ème} du CASF.

Les mesures d'investigation ne sont pas soumises aux dispositions des art L 311-4 à L311-7 (livret d'accueil, contrat de séjour, personne qualifiée, conseil de la vie sociale, règlement de fonctionnement).

PERSONNES HANDICAPEES

« Etablissements et Services
pour
Enfants et Adolescents Handicapés »

CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE

Finess Code 238

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Alternative à l'internat lorsque la famille ne peut assurer les soutiens psychologiques et éducatifs nécessaires.

MODALITES D'ACCUEIL

Famille d'accueil agréée.

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.2, L.421-1 et suivants (agrément des familles)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV *quater* et au décret du 9 mars 1956 modifié codifié dans CASF.

Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV *bis* et XXIV *ter* au décret du 9 mars 1956 modifié codifié dans CASF (voir art D312-41 à 54)

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

Il ne peut être créé et géré que par des établissements autorisés au titre des annexes XXIV, XXIV bis, XXIV ter, quater et quinquies, ainsi que par les centres médico-psychopédagogiques et des centres d'action médico-sociale précoce.

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP)

Finess Code 190

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Dépistage et traitement en cure ambulatoire des enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap sensoriel, moteur ou mental en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci, soutien à la famille.

MODALITES D'ACCUEIL

Rééducation en établissement ou au domicile des patients. Le centre peut être spécialisé ou polyvalent avec des sections spécialisées.

FINANCEMENT

Assurance maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (80%).
Département (20 %).
Dotation globale de financement (tarification conjointe).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département et Président du Conseil Général.
- Pour la tarification : Préfet de département et Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.3, L.343-1, L.343-2
CSP, art L.2112-8 (financement) et art L.2132-4 (mission)
Loi n°79-1140 du 29 décembre 1979
Loi n°89-899 du 18 décembre 1989
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »
Décret n°76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n°56.284 du 9 mars 1956 (annexe XXXII bis).
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204
Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003
Arrêté du 5 juillet 2006 fixant pour les centres d'action médico-sociale précoce les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles

OBSERVATIONS

CENTRE D'ETUDES ET DE RESSOURCES

FINESS Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ces Centres ont des missions d'écoute et d'accueil des familles, de diagnostic, d'information et de formation.

Ils répondent pour partie directement à ces missions mais également par l'intermédiaire de réseaux de professionnels qu'il leur revient de mettre en place et d'animer.

Enfin, il leur est demandé d'être des observatoires de l'évolution de la prise en charge.

Ces centres concernant essentiellement des personnes autistes ou personnes traumatisées crâniens.

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie

Ressources propres.

AUTORITE COMPETENTE

Autorisation : préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1, al.11

Loi n°96-1076 du 11 décembre 1996

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF art R314-1 à 314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire AS/EN n°95-12 du 27 avril 1995

OBSERVATIONS

Exemple de régions avec des centres de ressources

Centres interrégionaux pour l'autisme : Bretagne Pays de Loire, Languedoc Roussillon, Centre et Champagne Ardennes.

Centre de ressources pour la déficience visuelle en région Rhône Alpes

CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP)

Finess Code 189

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Diagnostic et traitement d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage liées à des troubles psychiques ou de comportement.

Mise en place d'un projet éducatif et thérapeutique. L'objectif est de réadapter l'enfant tout en le maintenant dans son milieu naturel.

MODALITES D'ACCUEIL

Cure Ambulatoire ou à domicile.

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (Prix de journée, prix de séance).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art. L.312-1 al.2

Code de la Sécurité Sociale, art L.162-24-1

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Annexe XXXII du décret n°56-284 du 9 mars 1956 complété par décret n°63-146 du 18/02/63

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 20 juillet 2005 cf. indicateurs médico sociaux économiques

OBSERVATIONS

1999, prix de journée moyen, 84 € ou 553 F.

ETABLISSEMENT POUR ENFANTS DEFICIENTS MOTEURS

Finess Code 192

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Cet établissement dispense des soins et une éducation spécialisée aux enfants ou adolescents atteints d'infirmités motrices incompatibles avec des conditions de vie et de scolarité dans un établissement d'enseignement normal ou adapté. Ces infirmités motrices peuvent être congénitales ou acquises et relever d'affections neurologiques ou être liées à des lésions de l'appareil locomoteur.

MODALITES D'ACCUEIL

Accueil des enfants de 3 à 20 ans (sauf mesures amendement Creton) sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).
Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002).

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (prix de journée)
. Education nationale pour les frais d'enseignement.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art.L.312-1 al.2

CASF, art L 262-18 (dispositions financières, cf. amendement Creton)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°89-798 du 13 janvier 1989, art 22 (amendement Creton)

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°70-1332 du 16 décembre 1970

Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié (voir annexe XXIV bis) codifié dans CASF (art. D312-60 à 74)

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14

Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 (cf. accueil temporaire) codifié dans CASF art D 312-8 à 10

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 20 juillet 2005 cf. indicateurs médico sociaux économiques

OBSERVATIONS

-1999, coût moyen de la place, 38 682 € ou 253 737 F
prix de journée moyen, 204 € ou 1339 F

INSTITUT D'ÉDUCATION SENSORIELLE POUR ENFANTS ATTEINTS DE DÉFICIENCES AUDITIVES

Finess Code 195

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

L'institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences auditives dispense des soins et une éducation spécialisée aux enfants atteints de déficiences auditives.

MODALITES D'ACCUEIL

Accueil des enfants de 3 à 20 ans (sauf mesures amendement Creton) sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).
Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002).

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (prix de journée)
Éducation nationale pour les frais d'enseignement.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation, Préfet de département.
- Pour la tarification, Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.2

CASF, art L 262-18 (dispositions financières, cf. amendement Creton)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°89-798 du 13 janvier 1989, art 22 (amendement Creton)

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°70-1332 du 16 décembre 1970

Décret n°88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié (voir annexe XXIV quater) codifié dans CASF (art. 312-98 à 110)

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14

Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 (cf. accueil temporaire) codifié CASF art 312-8 à 10

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

-1999, coût moyen de la place, 27 971 € ou 183 476 F, prix de journée moyen, 164 € ou 1075 F.

INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE POUR ENFANTS ATTEINTS DE DEFICIENCES VISUELLES

Finess Code 194

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

L'institut d'éducation sensorielle pour enfants atteints de déficiences visuelles dispense des soins et une éducation spécialisée aux jeunes déficients visuels, aveugles ou atteints d'amblyopie sévère ou évolutive.

MODALITES D'ACCUEIL

Accueil des enfants de 3 à 20 ans (sauf mesures amendement Creton) sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).
Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002).

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (prix de journée)
Education nationale pour les frais d'enseignement.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.2

CASF, art L 262-18 (dispositions financières, cf. amendement Creton)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°89-798 du 13 janvier 1989, art 22 (amendement Creton)

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quinquies au décret du 9 mars 1956 modifié (voir annexe XXIV quinquies) codifié dans CASF art D 312-111 à 122

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14

Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 (cf. accueil temporaire) codifié dans CASF art D312-8 à 10

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

-1999, coût moyen de la place, 26 571 € ou 174 294 F
prix de journée moyen, 202 € ou 1325 F

ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES

Finess Code 188

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Etablissement d'éducation spéciale pour jeunes présentant au moins deux handicaps graves (déficience intellectuelle profonde doublée d'une déficience motrice).

MODALITES D'ACCUEIL

Accueil des enfants de 3 à 20 ans (sauf mesures amendement Creton) sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).
Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002).

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie: prix de journée

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation, Préfet de département.
- Pour la tarification, Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al 2

CASF, art L 262-18 (dispositions financières, cf. amendement Creton)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°89-798 du 13 janvier 1989, art 22 (amendement Creton)

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°75-1164 du 16 décembre 1975 modifiant le décret n°70-1222 du 23 décembre 1970

Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 (voir annexe XXIV ter) codifié dans CASF art D 312-83 à 97

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14

Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 (cf. accueil temporaire) codifié dans CA art D 312-8 à 10

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 20 juillet 2005 cf. indicateurs médico sociaux économiques

OBSERVATIONS

-1999, coût moyen de la place, 50 137 € ou 328 875 F
prix de journée moyen, 231 € ou 1514 F

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)

Finess Code 183

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Un IME assure des soins et une éducation spéciale aux enfants et adolescents atteints de déficience à prédominance intellectuelle liée à des troubles neuropsychiques (déficiences intellectuelles profondes, moyennes, légères avec troubles associés).

Un IME regroupe un institut médico-pédagogique (IMP) pour les enfants de 3 à 14 ans (enseignement général et pratique) et institut médico-professionnel (enseignement professionnel pour les jeunes de 14 à 20 ans).

MODALITES D'ACCUEIL

Accueil des enfants de 3 à 20 ans (sauf mesures amendement Creton) sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).

Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002).

FINANCEMENT

Assurance maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie: prix de journée
. Education nationale pour les frais d'enseignement.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al 2

CASF, art L 262-18 (dispositions financières, cf. amendement Creton)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°89-798 du 13 janvier 1989, art 22 (amendement Creton)

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 modifié (voir annexe XXIV) codifié dans CASF art D312-11 à 40

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14

Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 (cf. accueil temporaire) codifié dans CASF art D 312-8 à 10

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs médico sociaux économiques

OBSERVATIONS

-1999, coût moyen de la place IME, 27 989 € ou 183 596 F : prix de journée moyen, 137€ ou 896 F

IMP, 10 678 € ou 70 044 F

131 € ou 862 F

IMPRO, 25 500 € ou 167 270 F

130 € ou 850 F

INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ex institut de rééducation)

Finess Code 186

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique prend en charge des enfants, des adolescents ou de jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages

MODALITES D'ACCUEIL

Accueil des jeunes de 3 à 20 ans (sauf mesures amendement Creton) sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).
Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002).

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie: prix de journée
Education nationale pour les frais d'enseignement.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.2 ; art R312-59-1 à 59-3 (définition)
CASF, art L 262-18 (dispositions financières, cf. amendement Creton)
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Loi n°89-798 du 13 janvier 1989, art 22 (amendement Creton)
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204
Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14
Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 (cf. accueil temporaire) codifié dans CASF art D 312-8 à 10
Décret n°2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement voir CASF art D 312-59-4 à 59-1
Arrêtés du 22 octobre 2003 et du 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003
Arrêté du 20 juillet 2005 cf. indicateurs médico sociaux économiques

OBSERVATIONS

-1999, coût moyen de la place, 33 397 € ou 219 073 F. prix de journée moyen, 151 € ou 991 F.
Ces établissements succèdent aux instituts de rééducation qui doivent se mettre en conformité par rapport au décret du 6/01/05 au plus tard au 01/01/07.

SERVICE D' EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)

Finess Code **182** si le service est autonome, sinon code de l'établissement de rattachement.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

L'action du service d'éducation spéciale et de soins à domicile est orientée selon les âges vers :

- la prise en charge précoce pour les enfants comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, l'aide au développement psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations collectives ultérieures
- le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens, médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

MODALITES D'ACCUEIL

Intervient dans les familles, les établissements scolaires, les établissements spécialisés...

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (dotation globale de financement)

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.2

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°70-1332 du 16 décembre 1970

Décret n°88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié codifié dans CASF art D 312-75 à 79

Décret n°88-1200 du 28 décembre 1988 (cf. procédure d'autorisation)

Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter

Décret n°2001-55 du 17 janvier 2001 (cf. DGF)

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art D 313-1 à D 313-14 F

Arrêtés du 22 octobre 2003 et du 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 20 juillet 2005 4 cf. indicateurs médico sociaux économiques

OBSERVATIONS

-1999, coût moyen de la place, ou 13 409 € ou 87 958 F.
prix de journée moyen, 99 € ou 653 F.

L'appellation se différencie suivant les établissements :

- SESSAD (annexe XXIV et XXIV bis) : service d'éducation spéciale et de soins à domicile.
- SSAD (annexe XXIV ter) : service de soins et d'aide à domicile.
- SAFEP (annexe XXIV quater et quinquies) : service d'accompagnement familial et d'éducation précoce.
- SSEFIS (handicap auditif) : service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire.
- SAAAIS (handicap visuel) : service d'aide à l'autonomie et à l'intégration scolaire.

**« Etablissements et Services pour
Adultes Handicapés »**

CENTRE DE PREORIENTATION PROFESSIONNELLE

Finess Code 198

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

A vocation interdépartementale, le centre de pré-orientation pour handicapés reçoit pour une durée limitée des handicapés en vue de leur observation et de leur orientation en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et l'ANPE vers des établissements spécialisés.

Des UEROS (unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle) recevant des personnes traumatisées crâniens peuvent être rattachées aux centres de préorientation.

MODALITES D'ACCUEIL

Orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).

Stage de 8 semaines (maximum, 12 semaines).

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (prix de journée)

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.5b

Code du Travail, art L.323-11-II

Code du Travail, art R.323-33-1 à 323-33-5

Art R.323-41-1-2-3-4-5, du Code du Travail

Code de la Sécurité Sociale, art R.481-4(art 3 du décret n°95-571 du 6 mai 1995)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire DAS/DE/DSS N°96-428 du 4 Juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien.

OBSERVATIONS

CENTRE DE REEDUCATION, READAPTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Finess Code 249

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Centre doté de moyens techniques d'apprentissage et de formation générale destiné à assurer une réadaptation, une rééducation ou une formation aux travailleurs handicapés en vue de l'exercice d'une profession.

MODALITES D'ACCUEIL

Orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (prix de journée)

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

Code du Travail, art L.323-15, R.323-34, R.323-41-1-2-3

Code de la Sécurité Sociale, art R.481-4 (art 3 du décret n°95-123 du 6 mai 1995)

CASF, art L.312.1 al 5 b), L.344-3, L.344-4, L.344-5

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf.. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

Ne pas confondre avec :

- l'institut de rééducation (Code 186)
- l'établissement de réadaptation fonctionnelle (Code 135) : cf. loi établissement de santé.
- Cf. art L 312.5 du CASF. Les CRRFP relèvent d'un schéma arrêté par le préfet de région après avis du CROSMS et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et du conseil régional.

CENTRE D'ETUDES ET DE RESSOURCES

FINESS Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ces Centres ont des missions d'écoute et d'accueil des familles, de diagnostic, d'information et de formation.

Ils répondent pour partie directement à ces missions mais également par l'intermédiaire de réseaux de professionnels qu'il leur revient de mettre en place et d'animer.

Enfin, il leur est demandé d'être des observatoires de l'évolution de la prise en charge.

Ces centres concernant essentiellement des personnes autistes ou personnes traumatisées crâniens.

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie.

Ressources propres.

AUTORITE COMPETENTE

Autorisation : préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1, al.11

Loi n°96-1076 du 11 décembre 1996

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF art R314-1 à 314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire AS/EN n°95-12 du 27 avril 1995

OBSERVATIONS

Exemple de régions avec des centres de ressources

Centres interrégionaux pour l'autisme : Bretagne Pays de Loire, Languedoc Roussillon, Centre et Champagne Ardennes.

Centre de ressources pour la déficience visuelle en région Rhône Alpes

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)

Finess Code 246

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Accueil de personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante.

MODALITES D'ACCUEIL

Personnes handicapées de 16 à 60 ans orientées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9). Accueil de jour dans les murs de l'établissement ou hors les murs (prestations de services en entreprises...). Ces structures leur offrent des possibilités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social

FINANCEMENT

Budget principal d'activité sociale : aide Sociale Etat (dotation globale de financement).

Recettes du budget commercial.

Participation des handicapés au coût des repas (base SMIG).

Rémunération des travailleurs handicapés par une **rémunération garantie** versée par l'ESAT qui recevra une aide au poste financée par l'Etat.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.5 a), L.344-2 L.344-3, L.344-4, L.344-5, L.344-6, L.345-3

Loi n°2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action social e et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°77-1546 du 31 décembre 1977 codifié dans p artie réglementaire du CASF (Art R 243-1 à R 243-4 ; art R 344-6 à R344-18)

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 20 juillet 2005 fixant des indicateurs médico sociaux économiques

circulaire n°60 AS du 8 décembre 1978

Circulaire n°95-29 du 25 août 1995

OBSERVATIONS

Deux budgets : un budget principal d'activité sociale (BPAS) et un budget annexe de production et de commercialisation (BAPC)

Possibilité d'une contribution exceptionnelle et temporaire (CET) du BPAS au BAPC

-1999, coût moyen de la place, 10 634 € ou 69 755 F
Nécessité d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire
Existence de tableaux de bord de gestion et d'activité
Dans ces structures, le contrat de séjour est dénommé contrat de soutien et d'aide par le travail.

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.)

Finess Code 437

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Accueil d'adultes lourdement handicapés dont la dépendance totale ou partielle les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, leur fait obligation de recourir à une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

MODALITES D'ACCUEIL

Orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).

Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002 → art L 312-1 du CASF)

FINANCEMENT

Hébergement : personne handicapée et subsidiairement aide sociale Département (tarif journalier).

Soins : Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (forfait annuel et forfait journalier).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général et Préfet de département.
- Pour la tarification : section hébergement, Président du Conseil Général.
section soins, Préfet de département (DDASS).

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1, al.7

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés
dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 cf. accueil temporaire codifié dans CASF art D 312-8 à 10
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le
décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire n°86-6 du 14 02 1986

OBSERVATIONS

FAM : nouvelle appellation des foyers à double tarification créés à titre expérimental par
circulaire n°86.6 du 14 février 1986.

Tarifification successive.

Forfait plafond journalier soins fixé chaque année (pour 2000, secteur public 57 € ou 373,28F
et secteur privé 57 € ou 373,12 F).

-1999, coût moyen annuel de la place : hébergement : 31.975 € ou 209 739 F (par jour, 104 €
ou 682 F) soins : 16 173 € ou 106 088 F forfait journalier
moyen 52 € ou 338 F.

FOYER D'HEBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPES

Finess Code **252**

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ce foyer accueille en fin de journée et en fin de semaine les personnes handicapées travaillant soit en établissement de travail protégé, soit en milieu ordinaire ou encore en centre de rééducation professionnelle.

MODALITES D'ACCUEIL

Orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).

Hébergement collectif.

Hébergement éclaté avec intervention d'un service de suite.

Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002 → art L 312-1 du CASF).

FINANCEMENT

Personne handicapée.

Département : Aide sociale.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général.
- Pour la tarification : Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L 312-1 al.7

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décrets n°77-1547 et 1548 du 31 décembre 1977 (cf. contribution aux frais d'hébergement et minimum de ressources) codifiés dans CASF

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 cf. accueil temporaire codifié dans CASF art D 312-8 à 10
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

- Ne pas confondre avec foyer occupationnel pour adultes handicapés (Code 382).

FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPES OU FOYER OCCUPATIONNEL

Finess Code 382

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Accueil d'adultes handicapés non reconnus travailleurs handicapés et ne nécessitant pas de soins constants.

MODALITES D'ACCUEIL

Orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).

Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002 → art L 312-1 du CASF).

FINANCEMENT

Personne handicapée et subsidiairement aide sociale Département (prix de journée).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général.
- Pour la tarification : Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L 312-1 al.7, L.344-7

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décrets n°77-1547 et 1548 du 31 décembre 1977 (cf. contribution aux frais d'hébergement et minimum de ressources) codifiés dans CASF

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 cf. accueil temporaire codifié dans CASF art D 312-8 à 10
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

MAISON D ACCUEIL SPECIALISE (MAS)

Finess Code 255

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La M A S reçoit des personnes adultes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillante médicale et des soins constants.

MODALITES D'ACCUEIL

Orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).

Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002 → art L 312-1 du CASF).

FINANCEMENT

Assurance maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie, (prix de journée).
Forfait journalier versé par les résidents.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation, Préfet de département.
- Pour la tarification, Préfet de département (Prix de journée).

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L 312-1 al.7, L 344-1, L 344-7

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°78-311 du 26 décembre 1978

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés
dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 cf. accueil temporaire codifié dans CASF art D 312-8 à 10
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le
décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 20 juillet 2005 cf. indicateurs médico sociaux économiques

Circulaire 62-AS du 28 décembre 1978

Instruction n°90-403 du 28 décembre 1990

OBSERVATIONS

-1999, prix de journée moyen, internat 146 € ou 981 F.
semi internat 117 € ou 771 F.

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Finess Code 446

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ces services ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de liens familiaux, sociaux, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

MODALITES D'ACCUEIL

Prise en charge et accompagnement de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).

Prestations délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris universitaire et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que le cas échéant, dans les locaux du service

FINANCEMENT

Département : Aide Sociale (subvention globale ou parfois, prix de journée).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général.
- :
- Pour la tarification : Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L.312-1.7° art L 313-1-1 (conditions de création) art L 347-1

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décret n°2005-223 du 11 mars 2005 (cf. conditions d'organisation et de fonctionnement) voir art D 312-155-5 à 155-8 et art D 312-155-13 à 155-19 du CASF

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 (cf. régime juridique selon les services prestataires)

OBSERVATIONS

Autres appellations : service d'accompagnement en milieu ouvert, service de proximité...

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES (SAMSAH)

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Service ayant pour vocation dans le cadre d'un accompagnement médico social adapté comportant des prestations de soins , la réalisation de missions contribuant à la réalisation du projet de vie de personnes handicapées .Il prend en charge des adultes handicapés dont les déficiences ou les incapacités nécessitent en complément des interventions offertes par un service d'accompagnement à la vie sociale, des soins réguliers et coordonnés et un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

MODALITES D'INTERVENTION

Prise en charge et accompagnement de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L 146-9).

Prestations délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris universitaire et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé ,ainsi que le cas échéant ,dans les locaux du service

FINANCEMENT

Département : aide sociale (tarif journalier pour l'accompagnement à la vie sociale)
Assurance maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie
(forfait global annuel et forfait journalier de soins)

AUTORITE COMPETENTE

Autorisation : président du conseil général et préfet de département

Pour la tarification : président du conseil général et préfet de département

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L312-1.7°art L 313-1-1 (conditions de création)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décret n°2005-223 du 11 mars 2005(cf. conditions d'organisation et de fonctionnement) voir art D 312-155-5 à 155-8 et art D 312-155-13 à 155-19 du CASF

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003.

Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 (cf. régime juridique selon les services prestataires)

OBSERVATIONS

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Services concourant au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

MODALITES D'ACCUEIL

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne.

FINANCEMENT

- Bénéficiaire solvabilisé le cas échéant par prestations ou allocations.
- Conseil Général si habilitations financière

AUTORITE COMPETENTE

- Si activité exclusive : droit d'option .Pour l'autorisation des services prestataires : Président du Conseil Général. Si agrément : préfet de département (DDTE) ; si activité non exclusive : agrément qualité
- Sur la tarification : tarifs horaires fixes par le Président du Conseil Général pour les différentes catégories d'intervenants au domicile possible DGF par convention entre le Conseil général et le service d'aide à domicile.

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L 312-1 al.6. 7 art L 313-1-1 (conditions de création) art L 347-1(fixation tarifs services agréés)

Code du travail : art L 129.1 (cf. agrément)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 (cf. conditions d'organisation et de fonctionnement) codifié dans CASF

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 (droit d'option en faveur des services prestataires)

OBSERVATIONS

Prestations réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Finess Code 354

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ces services assurent la prise en charge de la dépendance des personnes âgées ou personnes handicapées adultes, au domicile de la personne ou éventuellement en établissement non médicalisé (foyer logement, domicile collectif...), afin de retarder ou prévenir l'hospitalisation.

MODALITES D'ACCUEIL

Ils assurent sur prescription médicale aux personnes âgées de 60 ans et plus, malades, dépendantes ou aux personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap, ou atteintes de pathologies chroniques ou affections mentionnées dans les textes, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base relationnels.

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (dotation globale)

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de Département.
- Pour la tarification : Préfet de Département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L 312-1 al.6° 7° – Code la sécurité sociale l'article L 322-3 (3^{ème} et 4^{ème}) cf. liste des affections concernées.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 (cf. conditions d'organisation et de fonctionnement) codifié dans CASF art D.312-1 à 312-5-1

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 27 juillet 2005 cf. rapport d'activité et indicateurs médico sociaux économiques

Circulaire n°81-8 du 1^{er} octobre 1981 modifiée par la circulaire n°83-35 du 14 décembre 1983

OBSERVATIONS

Interventions assurées par infirmiers, aides soignantes, aides médico-psychologiques et en tant que de besoin pédicures, podologues, ergothérapeutes, psychologues.

SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Service assurant les missions d'un service de soins infirmiers à domicile et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (voir fiches correspondantes).

MODALITES D'ACCUEIL

Elaboration par une équipe pluridisciplinaire composée des personnels relevant des deux catégories de services et coordonnée par un personnel salarié du service, d'un projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins, sur la base d'une évaluation globale des besoins de la personne.

FINANCEMENT

Soins : assurance maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (forfait)

Accompagnement : bénéficiaire solvabilisé le cas échéant par des prestations ou allocations. Conseil Général si habilitation financière.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : soins : Préfet de Département – Accompagnement : Président du Conseil Général.
- Pour la tarification soins « préfet de département – Accompagnement : Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF art 312-1 al.6 et 7 art L 313-1-1 (conditions de création)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décrets n°2004-613 du 25 juin 2004 (cf. conditions d'organisation et de fonctionnement) codifié dans CASF

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 (régime juridique des services prestataires)

OBSERVATIONS

SITE POUR LA VIE AUTONOME (SIVA OU SVA)

FINESS Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Les SIVA ont pour objet d'aider les personnes handicapées à accéder plus facilement à leurs droits et à la vie ordinaire.

Leur mission consiste à coordonner un ensemble de soutiens : financiers, humains, techniques et architecturaux de telle sorte que la vie à domicile des personnes handicapées, dans ses dimensions personnelle, sociale, culturelle et citoyenne soit rendue possible.

Il est également demandé aux SIVA de mieux évaluer les besoins et l'offre.

FINANCEMENT

Fonctionnement : Etat.

Aides techniques : participation éventuelle de l'Etat, du Conseil Général et de l'Assurance Maladie.

AUTORITE COMPETENTE

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art : L.312-1, al.11.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire GAS/PHAN/3 A n°2001-275 du 19 juin 2001/ cf. dispositif pour la vie autonome.

OBSERVATIONS

Les premiers SIVA ont été constitués en 1997 dans les départements du Morbihan, de l'Isère, de la Saône et Loire.

Les missions des SIVA ont été intégrées dans la constitution des Maisons Départementales du Handicap par la loi n°2005-102 du 11 janvier 2005.

PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES

**« Etablissements et Services
accueillant des Personnes en
Difficultés »**

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

Finess Code 165

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ce sont des unités de soins, à visée de réinsertion sociale, mis à la disposition de quelques patients pour des durées limitées et nécessitant une présence importante, sinon continue, de personnels soignants (équipe pluri disciplinaire et médecin)

MODALITES D'ACCUEIL

Les appartements thérapeutiques sont situés dans la ville, le village. Le plus souvent loués par l'établissement hospitalier ou l'association. Préconisation médicale.
Fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical

FINANCEMENT

Assurance Maladie (DGF).
Eventuellement, participation collectivités locales.

AUTORITE COMPETENTE

Pour l'autorisation : préfet de département
Pour la tarification : préfet de département

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L312-1 al.9
CASF art L314-8 (financement assurance maladie et éventuellement collectivités locales)
Code de la sécurité sociale art R 174-4, R174-5 et R174-6 (cf. dotation globale de financement)
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 art. 88-1
Décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 codifié dans CASF
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF art R314-1 à 314204
Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifié dans CASF art R313-1 à R 313-14
Arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement.
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

CENTRE D'ACCUEIL (NON CONVENTIONNE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE ETAT)

Finess Code 219

Au 01/01/1998, il y avait 111 centres d'accueil de ce type disposant de 4300 places.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Sont classés dans cette rubrique les CHRS qui ne sont pas conventionnés aide sociale.

Les centres d'accueil tentent d'apporter des réponses aux personnes en difficulté en matière d'hébergement d'urgence, d'ateliers d'activités professionnelles

MODALITES D'ACCUEIL

Sur la base du volontariat.

FINANCEMENT

Lié à l'organisme gestionnaire.
Privé (associatif)
Par CCAS

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : préfet de département.
- Pour la tarification : organisme gestionnaire.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.8
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R313-1 à R 313-14

OBSERVATIONS

CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Un CADA assure l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ; cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision des recours de réfugiés. Un décret détermine les conditions de maintien à titre exceptionnel et temporaire.

MODALITES D'ACCUEIL

Décision d'admission prise par le gestionnaire du centre avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

FINANCEMENT

Etat (Aide Sociale, dotation globale de financement).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.13 ; L.348-1 à L348-4

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Décret sur les conditions de fonctionnement et de financement à paraître

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF art R314-1 à 314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifié dans
CASF art R313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le
décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont depuis la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 des structures juridiquement distinctes des CHRS

CENTRE D'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE (CAVA)

Finess Code **369**

Au 01/01/1998, il y avait 38 CAVA disposant de 1100 places.

ACTIVITE

L'objectif est de « ré-entraîner au travail et à l'effort » des personnes en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle par l'apprentissage ou le réapprentissage des règles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

MODALITES D'ACCUEIL

La durée de prise en charge est limitée à 6 mois. Les stagiaires ne sont pas rémunérés mais reçoivent un pécule.

Les CAVA peuvent être autonomes ou en lien avec un CHRS.

FINANCEMENT

Aide sociale de l'Etat.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.8

Loi n°74-955 du 19 novembre 1974

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée dans CASF

Circulaire du 15 juin 1976

Circulaire n°44 du 10 septembre 1979

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF art R314-1 à 314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ces centres assurent l'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogue, le soutien aux usagers dans l'accès aux soins, dans l'accès aux droits, l'accès au logement et à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle, la mise à disposition de matériels de prévention des actions

MODALITES D'ACCUEIL

Intervention en amont du sevrage à titre préventif.
Prise en charge anonyme et gratuite (cf. art 12 loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

FINANCEMENT

Assurance maladie. (Dotation globale à compter du 1/01/06), sans préjudice d'autres partenaires notamment des collectivités territoriales

AUTORITE COMPETENTE

Autorisation : préfet de département
Tarification : préfet de département

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1.9;
CSP art. L.3121 – 3 - 4 et 5, art L.313-1 (cf : durée autorisation).
Art 12 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.
Arrêté du 16/01/06 fixant le rapport d'activité type
Circulaire n°2002-551 DGS SSD 6 A° DGAS/DSS du 30 octobre 2002 (cf : définition des missions)

OBSERVATIONS

Première autorisation délivrée pour 3 ans

**CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
PREVENTION EN ADDICTOLOGIE :**

- centre de cure ambulatoire en alcoologie**
- centre spécialisé de soins aux toxicomanes**

CENTRE DE SOINS D ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Les missions seront définies dans un décret à paraître

MODALITES D'ACCUEIL

Voir décret à paraître

FINANCEMENT

Assurance maladie (dotation globale de financement)

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département
- Pour la tarification : Préfet de département

TEXTES DE REFERENCE

CASF : art L312-1 alinéa 9 ; art L313-1 cf durée d'autorisation
Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 (loi de financement de la sécurité sociale) art 92
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204
Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (c.f. procédure d'autorisation) codifiés
dans CASF art R313-1 à R313-14
Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le
décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

Etablissements qui doivent se substituer aux CSST et aux CCAA. La première autorisation sera délivrée pour 3 ans

CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE (CCAA)

Finess Code 162

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Etablissements qui assurent le diagnostic, l'orientation, la prise en charge thérapeutique, l'accompagnement social de personnes en difficulté par rapport à l'alcool.

MODALITES D'ACCUEIL

Accueil de jour. Les centres de cure ambulatoire en alcoologie peuvent participer à toutes les actions de prévention, de formation et de recherche en matière de lutte contre l'alcoolisme organisées par des personnes morales de droit public ou privé.

FINANCEMENT

Assurance Maladie (dotation globale de financement).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.9

Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 (cf. financement assurance maladie)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 (LFSS) art 92 cf transformation en CSAPA

Décret n°98-1229 du 29 décembre 1998 (cf. définition, organisation, financement)

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF art R314-1 à 314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

Cet établissement se dénommait antérieurement, centre d'hygiène alimentaire en alcoologie (CHAA).

Le personnel de ces CCAA est constitué par une équipe pluridisciplinaire médico-sociale. Celle-ci comprend au moins un médecin assurant la direction du centre ou, à défaut, la responsabilité de l'activité médicale des personnes présentant en matière de soins et d'accompagnement social des qualifications définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et des affaires sociales.

Ces établissements ont un délai de 3 ans à compter du 22 /12/06 pour se transformer en centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ; dans l'attente de cette transformation les art du CSP, CSS, et CASF continuent de s'appliquer aux établissements titulaires d'une autorisation au 1/01/07, dans leur rédaction antérieure à la loi du 21/12/06

CENTRE SPECIALISE DE SOINS AUX TOXICOMANES

Finess Code 160

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ces centres assurent :

- la prise en charge médico-psychologique du toxicomane,
- la prise en charge sociale et éducative du toxicomane qui comprend l'aide à l'insertion et à la réinsertion.

MODALITES D'ACCUEIL

Accueil de jour.

FINANCEMENT

Assurance maladie (dotation globale de financement).

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.9 et art D 312-153

Code de la santé publique art D3411-1 à 3411-9 (conditions d'organisation et de fonctionnement)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 art 3

Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 (LFSS) art 92 cf transformation en CSAPA

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF art R314-1 à 314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (c.f. procédure d'autorisation) codifié dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

OBSERVATIONS

Ces établissements ont un délai de 3 ans à compter du 22 /12/06 pour se transformer en centres de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ; dans l'attente de cette transformation les art du CSP, CSS, et CASF continuent de s'appliquer aux établissements titulaires d'une autorisation au 1/01/07, dans leur rédaction antérieure à la loi du 21/12/06

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)

Finess Code 214

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Accueil de personnes et familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

MODALITES D'ACCUEIL

Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002).

Dans certains CHRS ateliers d'adaptation à la vie active.

Admission décidée par le CHRS et transmise au préfet pour l'admission à l'Aide Sociale.

FINANCEMENT

Etat (Aide Sociale, dotation globale de financement).

Recettes d'activités de travail (éventuellement).

Participation des résidents.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département.
- Pour la tarification : Préfet de département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1 al.8, L.312-10, L.345-1, L.345-2, L.345-3, L.345-4

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 (cf. lutte contre l'exclusion)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 codifié dans CASF

Décret n°76-526 du 15 juin 1976 codifié dans CASF

Décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 codifié dans CASF art R 345-1 à art R 345-7 (cf. activités et organisation)

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF art R314-1 à 314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifié dans CASF art R313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 24 juin 2004 fixant le seuil au-delà duquel les activités d'un CHRS doivent faire l'objet d'un budget propre

Arrêté du 5 novembre 2004 cf. indicateurs médico sociaux économiques

OBSERVATIONS

- Nécessité d'une convention entre l'Etat (DDASS) et le gestionnaire.
- Si accueil d'enfants de moins de 3 ans, convention avec le Conseil Général.
- Coût moyen annuel d'une place en 1999, 147 00 € ou 96 424 F.

- Budget annexe pour activités de production et commercialisation liée aux actions d'adaptation à la vie active avec possibilité d'une contribution du budget principal.
- Existence de tableau de bord de gestion et d'activité.

CHRS spécifiques : les centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont depuis la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 des structures juridiquement distinctes des CHRS

LITS HALTE – SOINS – SANTE

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ces structures constituent une modalité de prise en charge globale articulant une dimension sociale avec hébergement temporaire, en un lieu spécifique ou non et une dimension de soins et prévention pour personnes sans domicile, à la rue, présentant des problèmes de santé exigeant du repos et des soins.

MODALITES D'ACCUEIL

Hébergement temporaire

FINANCEMENT

Assurance maladie (dotation globale)

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département
- Pour la tarification : Préfet de département
-

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

CASF art L 312-1 9°

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » codifié au CASF art D.312-176-1 à 176-4.

OBSERVATIONS

Coût estimé 2006 :90 euros par jour et par lit en 2006

**« Autres Etablissements Sociaux
d'Hébergement et d'Accueil »**

FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

Finess Code 257

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

C'est une institution à but non lucratif qui met à la disposition des jeunes séparés de leur famille un ensemble d'installations matérielles pour leur logement et leur nourriture ainsi que des moyens qui permettent de favoriser leur promotion individuelle et leur insertion dans la vie sociale.

MODALITES D'ACCUEIL

Il peut recevoir des étudiants ou des scolaires dans une limite de 20 à 25 % de son effectif.

FINANCEMENT

Participation des usagers, subventions complémentaires du Département, de l'Etat (postes FONJEP), voire du FAS.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de département

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L.312-1 al.10
Articles L.351-2 et L.353-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Décret n°94-321 du 23 décembre 1994
Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (c.f. procédure d'autorisation) codifié dans CASF art R313-1 à R 313-14
Circulaire n°96-753 du 17 décembre 1996
BOMTAS/MATVI n°97-1 du 5 février 1997

OBSERVATIONS

Il existe deux types de foyers :

- Le foyer classique regroupant en un même lieu l'ensemble des installations et des logements
- Le foyer soleil, en plus de l'équipement classique d'un foyer de jeunes travailleurs, met à la disposition des jeunes des chambres ou appartements loués dans des immeubles voisins.

PERSONNES AGEES

**« ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR
PERSONNES AGEES :»**

CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC)

FINESS Code 184

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Les C.L.I.C ont pour objectif de coordonner les aides visant le soutien à domicile de la personne âgée dans tous ses aspects : soins, accompagnement, qualité et confort d'usage du cadre bâti (environnement/habitat), vie sociale, culturelle et citoyenne.

FINANCEMENT

Etat → Conseil général, éventuellement CCAS, Caisses de retraite.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF, art L.312-1, al.11

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales art 56.cf. transfert au Conseil Général.

Décret n°98-1229 du 29 décembre 1998 (cf. définition, organisation, financement)

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF art R314-1 à 314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R313-1 à R 313-14

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire DAS/RV2 n°2000-310 du 6 juin 2000

OBSERVATIONS

Les CLIC proposent un service de proximité tenant compte des situations locales, en terme de demandes, de dispositifs existants, etc., ce qui a conduit à ne pas les délimiter dans un territoire administratif existant mais à leur permettre d'en fixer les contours sous l'appellation de « Pays ».

En fonction de l'étendue des missions, la labellisation se décline en trois niveaux :

- label niveau 1 : il correspond aux missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux familles. Il suppose l'existence d'un local de permanence facilement repérable, d'un accueil téléphonique au-delà des heures ouvrables, d'une base de données compilant les demandes, les attentes, les besoins et les confrontant aux offres disponibles. Il doit proposer à la fois une information sur les aides et prestations disponibles ainsi que, chaque fois que possible, les dossiers de demande nécessaires à leur obtention et l'orientation de la personne âgée vers le dispositif d'offre de services appropriés ;
- label niveau 2 : il prolonge le niveau 1 par les missions d'évaluation des besoins et d'élaboration du plan d'aide personnalisé en concertation avec la personne âgée et son entourage. La palette de services qu'il propose est partielle – groupes de paroles, actions de formation – information, actions de prévention – et le suivi de la mise en œuvre du plan d'aide, s'il existe, n'est pas systématique ;
- label niveau 3 : il prolonge le niveau 2 par les missions de mise en œuvre, de suivi et d'adaptation du plan d'aide personnalisé. Il aide à la constitution des dossiers de prise en charge. Il permet d'actionner les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide ménagère, l'accueil de jour, le portage des repas, les aides techniques, les services de transport, de menus

travaux... Le partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux est formalisé par convention. La palette des services est complète, le suivi organisé, les situations d'urgences gérées.

A terme, c'est à ce niveau de labellisation que doivent tendre tous les CLIC.

ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

Finess Code 200

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Hébergement collectif de personnes âgées dépendantes offrant un ensemble de prestations comprenant à la fois, les repas et divers services spécifiques. Ces établissements assurent aussi bien l'hébergement complet que l'accueil de jour.

C'est la nouvelle appellation aux structures destinées à recevoir des personnes âgées dépendantes. Les EHPAD visent :

- maisons de retraite et hospices non encore transformés...
- établissements et services de soins de longue durée (CSP, art L.6116-1 s)
- les logements foyers

MODALITES D'ACCUEIL

Tout type d'accueil possible (cf. article 15 de la loi du 2 janvier 2002→art L 312-1 du CASF).

FINANCEMENT

- Tarif hébergement : usager ou subsidiairement Aide Sociale Département.
- Tarif dépendance : usager ou Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
- Tarif soins : Assurance Maladie.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour la tarification de l'hébergement : Président du Conseil Général.ou gestionnaire selon le statut de l'établissement
- Pour la tarification de la dépendance : Président du Conseil Général
- Pour la tarification des soins, Préfet de Département.
- Pour l'autorisation, Président du Conseil Général et Préfet de Département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L.312-1 al.6

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF

Décret n°99-316 du 26 avril 1999 (cf. modalités de tarification et de financement des EHPAD)

Décret n°2001-1086 du 20 novembre 2001 relatif à la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière) codifié dans CASF art R314-1 à 314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R313-1 à R 313-14

Décret n°2006-122 du 6 février 2006 relatif au contenu du projet d'établissement ou de service social ou médico-social en matière de soins palliatifs

Décret n°2007-241 du 22 février 2007 relatif à l'intervention des structures d'hospitalisation à domicile (HAD) dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001-569 du 27 novembre 2001

OBSERVATION

Passation d'une convention tripartite entre le représentant de l'Etat, le Conseil Général et l'établissement avant le 31/12/2005.

SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Services concourant au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

MODALITES D'ACCUEIL

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne.

FINANCEMENT

- Bénéficiaire solvabilisé le cas échéant par prestations ou allocations.
- Conseil Général si habilitations financière

AUTORITE COMPETENTE

- Si activité exclusive : droit d'option. Soit autorisation des services prestataires : Président du Conseil Général ; soit agrément : préfet de département (DDTE).si pas activité exclusive : agrément qualité par préfet.
- Sur la tarification : tarifs horaires fixes par le Président du Conseil Général pour les différentes catégories d'intervenants au domicile possible DGF par convention entre le Conseil général et le service d'aide à domicile.

TEXTES DE REFERENCE

CASF art 312-1 al.6. 7 art L 313-1-1 (conditions de création) art L 347-1(fixation tarifs services agréés)

Code du travail : art L 129.1 (cf. agrément)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 (cf. conditions d'organisation et de fonctionnement)

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 (droit d'option en faveur des services prestataires)

OBSERVATIONS

Prestations réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale. Les services existant au 29/11/03 disposent de 5 ans pour solliciter une autorisation. En parallèle de la procédure d'autorisation, subsiste la procédure d'agrément qualité délivrée par le préfet.

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Finess Code 354

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Ces services assurent la prise en charge de la dépendance des personnes âgées ou personnes handicapées adultes, au domicile de la personne ou éventuellement en établissement non médicalisé (foyer logement, domicile collectif...), afin de retarder ou prévenir l'hospitalisation.

MODALITES D'ACCUEIL

Ils assurent sur prescription médicale aux personnes âgées de 60 ans et plus, malades, dépendantes ou aux personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap, ou atteintes de pathologies chroniques ou affections mentionnées dans les textes, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base relationnels.

FINANCEMENT

Assurance Maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie (dotation globale)

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : Préfet de Département.
- Pour la tarification : Préfet de Département.

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L 312-1 al.6° 7° – Code la sécurité sociale l'article L 322-3 (3^{ème} et 4^{ème}) cf. liste des affections concernées.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14

Décrets n°2004-613 du 25 juin 2004 (cf. conditions d'organisation et de fonctionnement) codifié dans CASF

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003

Arrêté du 27 juillet 2005 cf. rapport d'activité et indicateurs médico sociaux économiques

Circulaire n°81-8 du 1^{er} octobre 1981 modifiée par la circulaire n°83-35 du 14 décembre 1983

OBSERVATIONS

Interventions assurées par infirmiers, aides soignantes, aides médico-psychologiques et en tant que de besoin pédicures, podologues, ergothérapeutes, psychologues

SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE

Finess Code

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Service assurant les missions d'un service de soins infirmiers à domicile et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (voir fiches correspondantes).

MODALITES D'ACCUEIL

Elaboration par une équipe pluridisciplinaire composée des personnels relevant des deux catégories de services et coordonnée par un personnel salarié du service, d'un projet individualisé d'aide, d'accompagnement et de soins, sur la base d'une évaluation globale des besoins de la personne.

FINANCEMENT

Soins : assurance maladie et contribution de solidarité pour l'autonomie

Accompagnement : bénéficiaire solvabilisé le cas échéant par des prestations ou allocations. Conseil Général si habilitation financière.

AUTORITE COMPETENTE

- Pour l'autorisation : soins : Préfet de Département – Accompagnement : Président du Conseil Général.
- Pour la tarification soins « préfet de département – Accompagnement : Président du Conseil Général.

TEXTES DE REFERENCE

CASF art L 312-1 al.6 et 7 art L 313-1-1 (conditions de création)

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée dans CASF
Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (cf. gestion budgétaire, comptable et financière)
codifié dans CASF partie réglementaire art R314-1 à R314-204

Décrets n°2003-1135 et 1136 du 26 novembre 2003 (cf. procédure d'autorisation) codifiés dans CASF art R 313-1 à R 313-14.

Décrets n°2004-613 du 25 juin 2004 (cf. conditions d'organisation et de fonctionnement)

Arrêtés du 22 octobre 2003 et 30 janvier 2004 fixant les modèles de documents prévus par le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003.

Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 (régime juridique des services prestataires)

OBSERVATIONS